

AMENDEMENT DU GROUPE L'ÉCOLOGIE ENSEMBLE

POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DES ENTREPRISES

Cadre réservé à l'administration :

Commission :

N° ou nom du
Programme ou du
rapport :

SESSION DU 22 JUIN 2023

AMENDEMENT AVEC IMPACT BUDGETAIRE :

-modification d'AE : / AP : / CP :

AMENDEMENT SANS IMPACT BUDGETAIRE :

E300 – Agir pour l'agroalimentaire et les filières alimentaires

Exposé des motifs

L'industrie agro-alimentaire est responsable de 25% des émissions de gaz à effet de serre dans le monde¹. Dans le même temps, ce secteur enregistre des bénéfices records en France dans un contexte de crise géo-politique et économique, où l'inflation frappe durement les françaises et français.

Selon les dernières études menées, l'alimentation d'un français représenterait un quart de ses émissions de gaz à effet de serre. Dans cette part liée à l'alimentation, plus de 50% est attribuée aux produits de l'industrie agro-alimentaire. Il faut donc travailler à réduire l'impact environnemental de notre alimentation, qu'il s'agisse des étapes de la production, de la transformation mais aussi de l'acheminement.

Pour cette nouvelle programmation de la Politique Agricole commune, l'enveloppe consacrée au dispositif ARIAA-FEADER s'élèvera à 27.8 millions d'euros sur la période 2023-2027, c'est davantage que sous l'ancienne programmation.

Le dispositif ARIAA doit être un outil au service des entreprises agro-alimentaires de notre région pour les accompagner dans leur transition vers un modèle productif plus vertueux pour l'environnement, la santé humaine et la biodiversité.

A ce titre, nous souhaitons valoriser les entreprises ayant démontré leur intérêt pour un modèle agricole et agroalimentaire plus vertueux. En ce sens, les entreprises ne pourront bénéficier d'une aide du dispositif ARIAA-FEADER que si elles sont engagées dans des démarches environnementales, avec un minimum de 10 pour les petites entreprises, 15 points pour les

¹ « Reducing food's environmental impacts through producers and consumers », J. Poor et T. Nemecek, Association américaine pour l'avancement des sciences, revue de juin 2018

entreprises médianes, et 25 points pour les grandes entreprises. Ces dernières devront également justifier d'au moins 80% d'approvisionnement agricole de proximité.

Nous vous proposons donc de modifier le règlement d'intervention en conséquence.

Délibéré :

Dans le règlement d'intervention annexé au rapport, article 3, modifier et compléter comme suit :

« Un projet de grande entreprise est sélectionnable uniquement s'il :

- justifie de l'exigence de l'entreprise au niveau environnemental : sur le critère de sélection « Environnement », **25 points doivent être obtenus** (sur 25 possibles),

ET

- justifie un lien fort à l'amont agricole : **soit > 80 % d'approvisionnements de proximité. Sur le critère de sélection « approvisionnement de proximité », 10 points doivent être obtenus.**

Un projet de petite entreprise est sélectionnable uniquement s'il :

- justifie de l'exigence de l'entreprise au niveau environnemental : sur le critère de sélection « Environnement », un minimum de **10 points doit être obtenu** (sur 25 possibles),

ET

- justifie un lien fort à l'amont agricole : **soit > 80 % d'approvisionnements français. Sur le critère de sélection « approvisionnement national », 5 points doivent être obtenus.**

Un projet d'entreprise médiane est sélectionnable uniquement s'il :

- justifie de l'exigence de l'entreprise au niveau environnemental : sur le critère de sélection « Environnement », un minimum de **15 points doit être obtenu** (sur 25 possibles),

ET

- justifie un lien fort à l'amont agricole : **soit > 80 % d'approvisionnements français. Sur le critère de sélection « approvisionnement national », 5 points doivent être obtenus. »**



Claire Schweitzer
Conseillère régionale